



RAPPORT DE PRESENTATION DE L'ENQUETE AUPRES DES JEUNES EN PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DE MINORITE A PARIS

CONFIDENTIALITÉ : Public

MOTS CLÉS :

RAPPORTEUR(S) :

Fadela Houari

DATE DE LA REDACTION :

9 mars 2024

**BÂTONNIER ET VICE-BÂTONNIÈRE
EN EXERCICE :**

Pierre HOFFMAN et Vanessa
BOUSARDO

**DATE DE PRESENTATION AU
CONSEIL :**

12 mars 2024

CONTRIBUTEURS :

Aurélia HUOT

TEXTE DU RAPPORT

Alertés par le nombre grandissant de jeunes en procédure de reconnaissance de minorité vivant en extrême précarité à Paris, un collectif de plusieurs associations a mené une enquête pour documenter la situation de ces jeunes et travailler collectivement à proposer des solutions appropriées avec les pouvoirs publics.

L'enquête a eu lieu pendant 4 jours en octobre et novembre 2023 au sein de 4 dispositifs fréquentés par les jeunes en recours à Paris : la Halte Humanitaire (1^{er} arrondissement), le Coucou Crew (18^{ième} arrondissement), la permanence inter-associative du mercredi matin au jardin Pali Kao (20^{ième} arrondissement), et la permanence d'Utopia 56 à l'Hôtel de ville (1^{er} arrondissement). Au total, 128 jeunes garçons et filles ont été interrogés.e.s, parmi lesquels, 95% sont des garçons et 5% des filles.

Les résultats de l'enquête témoignent que la rupture de protection - qui intervient lorsque le département refuse de reconnaître la minorité et l'isolement des mineurs non accompagnés - les plonge dans une précarité extrême : absence d'hébergement, difficultés d'accès à l'alimentation, à l'hygiène, à une prise en charge médico-psychologique.



Cette situation peut durer jusqu'à 18 mois voire plus encore, le temps de l'instruction de la demande de protection par le juge des enfants ou la Cour d'Appel.

A la suite de cette enquête jointe en annexe, à titre confidentiel car non encore publique, ces associations ont formulé des recommandations organisées en trois niveaux : immédiat, moyen-terme et systémique.

En partenariat avec l'Antenne des Mineurs, ces recommandations ont été discutées et reformulées lors d'un atelier regroupant d'autres associations travaillant avec les mineurs non accompagnés (La Chorba, La Croix Rouge Française, le COMEDE, FAS IdF, France Terre d'Asile, Médecins du Monde, Médecins Sans Frontière, Secours Catholique, TIMMY, URIOPSS IdF).

Ces mêmes recommandations s'inscrivent dans la continuité de celles portées par d'autres rapports au niveau national, en particulier le rapport « *En finir avec les violations des droits des mineurs isolés. 90 propositions pour une meilleure protection* », co-écrit par l'AADJAM, la Cimade, le Gisti, InfoMIE, Médecins du Monde, le Secours Catholique-Caritas France et l'UNICEF France de Février 2023, soutenu par 28 organisations signataires.

L'Antenne des mineurs a été consultée sur les aspects juridiques de ces recommandations car l'aspect procédural joue un rôle majeur dans le parcours du jeune dans le cadre de sa demande de protection.

→ **Pour rappel, le Barreau de Paris a une position constante sur ce sujet : il a, à plusieurs reprises :**

- **Déploré** que des mineurs non accompagnés, en attente de leur convocation devant le juge des enfants ou la Cour d'Appel et de la décision statuant sur leur minorité et leur isolement, soient privés d'une mise à l'abri et contraints de dormir dans la rue, dans des conditions climatiques difficiles : alors qu'ils devraient bénéficier d'une protection adaptée à leur âge, dans le respect des conventions internationales relatives aux droits des enfants et plus généralement dans le respect des droits humains.
- **Dénoncé** cette situation qui aggrave la grande précarité de ces enfants contraints de vivre dans la rue sans aucune protection :
 - de graves problématiques de santé et de détresse psychique provoquant une grande vulnérabilité de ces mineurs non accompagnés sont relevées
 - ces enfants sont des cibles pour les réseaux d'exploitation et des proies faciles des réseaux de traite des êtres humains.
- **Relevé** qu'une grande partie des mineurs non accompagnés en attente de recours sont reconnus mineurs non accompagnés sur le territoire français par le Juge des enfants ou la Cour d'Appel.

- Le Barreau de Paris exhorte régulièrement les pouvoirs publics à reconnaître de manière effective, durant le temps de la procédure, la présomption de minorité et à donner les moyens nécessaires à la protection de ces mineurs en adéquation et dans le respect des engagements du Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies, de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, de la Cour de Justice de l'Union Européenne et de la France au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant.

→ Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris a, d'ailleurs, pris la résolution suivante le 13 décembre 2022 :

« Le Barreau de Paris s'engage en faveur d'une prise en charge des mineurs non accompagnés.

Depuis plusieurs semaines, des centaines de mineurs non accompagnés ont mobilisé associations de protection des droits de l'enfant et avocats de l'antenne des mineurs du barreau de Paris jusqu'à ce que 291 d'entre eux s'installent sous des tentes place du Palais Royal pendant six jours, sous des températures inférieures à zéro degré.

Le 7 décembre 2022, la Préfecture a fait une proposition d'évacuation et les jeunes ont été accompagnés dans des hébergements, extrêmement précaires et non identifiés pour certains.

Le Barreau de Paris déplore que des mineurs non accompagnés, en attente de leur convocation par le juge des enfants et de la décision statuant sur leur minorité, soient privés d'une mise à l'abri et contraints de dormir dans la rue, dans de difficiles conditions climatiques.

Ces derniers doivent bénéficier d'une protection adaptée à leur âge, dans le respect des conventions internationales relatives aux droits des enfants et plus généralement dans le respect des droits humains.

Ces nombreux éléments poussent le Barreau de Paris à appeler les pouvoirs publics à reconnaître de manière effective, durant le temps de la procédure, une présomption de minorité et à donner les moyens nécessaires à la protection de ces mineurs en accord avec le Comité des droits de l'Enfant des Nations Unies et la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ».

→ Le Barreau avait également déjà signé une Tribune dans Libération en ce sens en juillet 2020.

PROPOSITION 1 :

Le collectif souhaiterait que le Barreau de PARIS en tant qu'Antenne des mineurs soit associé aux recommandations de sorte que la publication du rapport y ferait référence.

Il semble en effet important de faire front commun avec les associations et que le barreau apporte son soutien sur les aspects juridiques et notamment les question de prise en charge durant la durée de la procédure.

PROPOSITION 2 :

Subsidiairement, le Barreau pourrait, une fois la publication du rapport intervenu, le Barreau pourrait publier un communiquer de soutien et publier un communiqué visant le rapport et précisant s'associer aux recommandations ci-après :

- Assurer des mises à l'abri pour l'ensemble des jeunes vivant à la rue évalué.e.s négativement par le département et qui saisissent le juge des enfants dans des dispositifs de protection de l'enfance
- Soutenir financièrement les accueils de jour existants recevant sur le territoire parisien des jeunes évalué.e.s négativement par le département et qui saisissent le juge des enfants, ainsi que des jeunes exilé.e.s en errance n'ayant pas entamé de démarche (La Halte Humanitaire et le Coucou Crew)
- Sensibiliser et former les professionnel.le.s accueillant.e.s au sein des lieux de répit existants (bibliothèques, ESI, ...) pour une meilleure réponse aux besoins spécifiques des jeunes évalué.e.s négativement par le département et qui saisissent le juge des enfants, ainsi qu'aux jeunes exilé.e.s en errance n'ayant pas entamé de démarche,
- Garantir la dignité des personnes et le respect des droits.
- Inscrire dans la loi et garantir le respect du principe de présomption de minorité tout au long de la procédure en reconnaissance de minorité et ce jusqu'à épuisement des voies de recours par la mise en place d'un recours effectif, donc suspensif, en accord avec le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme
- Doter les services départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) des moyens suffisants pour assurer l'accueil digne et inconditionnel de tou.te.s les enfants en danger, y compris les jeunes se présentant comme mineur.e.s non accompagné.e.s, et garantir le respect de leurs droits fondamentaux, notamment l'accès à un hébergement, à l'éducation, à la santé et à l'alimentation tout au long de la procédure en reconnaissance de minorité jusqu'à épuisement des voies de recours.
- Placer le ou la juge des enfants au centre de la procédure d'évaluation en lui laissant le soin de déterminer, en même temps que l'existence d'un danger ou d'un risque de danger, si la personne est mineure ou non, avec l'appui des départements et des services de l'État si nécessaire, conformément aux articles 375 et suivants du Code Civil et renforcer les moyens des juges des enfants afin de réduire les délais de recours pour les jeunes non reconnu.e.s mineur.e.s engagé.e.s dans une procédure de reconnaissance de minorité

ANNEXE :

Rapport d'enquête Jeunes en recours